

**Décision n° 2010-008 du 29 septembre 2010
relative aux contrats, conventions et marchés**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires,

Vu la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, et notamment son article 19,

Vu le décret n° 2010-1023 du 1^{er} septembre 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité, et notamment son article 7,

Décide :

Article 1^{er} :

Le Président de l'Autorité est habilité à passer au nom de l'Autorité tout contrat, toute convention et tout marché dans le respect des décisions adoptées par le collège de l'Autorité et de l'ordonnance du 6 juin 2005 modifiée relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Il décide des prises ou cessions de bail de biens immobiliers.

Article 2 :

Dans les mêmes conditions, le secrétaire général est habilité à passer tout contrat, convention ou marché de fournitures, de services ou de prestations intellectuelles, lié au fonctionnement de l'Autorité et dont le montant n'excède pas 193 000 euros hors taxes, à l'exception des prises et cessions de bail de biens immobiliers.

La présente décision a été délibérée le 29 septembre 2010 avec la participation de M. Pierre CARDO, président, et de MM. Jacques BERNOT, Dominique BUREAU, Henri LAMOTTE, Claude MARTINAND, Jean PUECH et Daniel TARDY.

Le président,

Pierre CARDO